

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 221 accordant la concession en toute propriété du lot No 79 à Mohamed Omar Bazarah.

n° 221

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juin 1914

Numéro JO
n° 212 du 30/06/1914

Date du numéro
30 juin 1914

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 22 mai 1914 par laquelle Mohamed Omar Bazarah sollicite la concession en toute propriété du lot No 79 sur lequel il détient des droits provisoires

Vu le rapport du chef du service des travaux publics : Vu l'avis favorable émis par la commission de la propriété foncière : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Est accordée an nommé Mohamed Omar Bazarah, négociant arabe demeurant à Djibouti, la concession en toute propriété du lot No 79 du plateau de Djibouti, sur lequel il a édifié une maison de belle apparence, à étage et à véranda. Art. 2, L'immeuble situé sur le côté Sud de la place Ménéliik, est borné au Nord par la dite place, à l'Est, par la rue de Rome, au Sud par une rue non dénommée le séparant du lot No 95 appartenant à Mohamed Abdallah ben sultan Sourî, et à l'Ouest par le lot 79 bis avec lequel il est mitoyen.

Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire de la présente concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie.

Art. 5

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'enregistrement, etee, dans le délai d'un mois a partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.